

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 25/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **LIDL**

2 rue du Néolithique  
67960 Entzheim

Références : 42302/SD/AG  
Code AIOT : 0100042302

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement LIDL, implanté ROUTE DE KIRCHHEIM 67520 MARLENHEIM. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale collective, portant sur la prévention des fuites de fluides frigorigènes au sein des enseignes commerciales. Certains de ces fluides possèdent un fort pouvoir de réchauffement global et contribuent donc à la fois à l'effet de serre et à la destruction de la couche d'ozone, lorsqu'ils sont libérés dans l'atmosphère.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIDL
- ROUTE DE KIRCHHEIM 67520 MARLENHEIM
- Code AIOT : 0100042302
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIDL est spécialisée dans le secteur d'activité des supermarchés. Pour ses besoins en froid, le magasin de Marlenheim dispose d'équipements utilisant des fluides frigorigènes.

### Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

### Thème de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle, puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
3	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
2	Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles périodiques d'étanchéité sur les équipements contrôlés ne sont pas tous effectués conformément à la fréquence fixée par la réglementation. Une mise en demeure est proposée.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b>  La capacité des équipements de réfrigération fonctionnant avec des fluides fluorés au sens de la rubrique 1185-2a est de 75 kg, soit en deça du seuil de classement (DC), fixé pour la rubrique n°1185-2a. L'exploitant n'est donc pas concerné par cette prescription. L'installation n'est pas classée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

N° 2 : Système de détection de fuites

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 5
<b>Thèmes :</b> Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés, dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> , veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]

**Constats :**

Les équipements exploités contiennent des gaz fluorés en quantité inférieure à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.

L'exploitant n'est donc pas concerné par cette obligation.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 3 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thèmes :** Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1<sup>er</sup> est précisée dans le tableau suivant :

CATÉGORIE DE FLUIDE	CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE DE L'ÉQUIPEMENT	PÉRIODE DES CONTRÔLES en l'absence de système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3	PÉRIODE DES CONTRÔLES si un système permanent de détection de fuite répondant aux exigences du I. et II. de l'article 3 est installé	
HCFC	2 kg ≤ charge < 30 kg	12 mois		
	30 kg ≤ charge < 300 kg	6 mois		
	300 kg ≤ charge	3 mois		
HFC, PFC	5 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 50 t. éq. CO <sub>2</sub>	12 mois	24 mois	
	50 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge < 500 t. éq. CO <sub>2</sub>	6 mois	12 mois	
	500 t. éq. CO <sub>2</sub> ≤ charge	Équipement mobile	3 mois	6 mois
		Équipement fixe		6 mois
		Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3	3 mois	

**Constats :**

L'exploitant dispose de 5 équipements contenant des HFC (R404a et R410a), en quantité supérieure à 5 teq CO<sub>2</sub>.

4 équipements ont une périodicité de contrôle de 12 mois (charge comprise entre 5 et 50 teq CO<sub>2</sub> de HFC, pas de système permanent de détection de fuite) :

- chambre froide à température positive (6,3 teq CO<sub>2</sub>) : dernier contrôle présenté datant du 16 mars 2022. Il date de plus de 12 mois, ceci constitue une non-conformité ;
- chambre froide CF boulangerie (43,1 teqCO<sub>2</sub>) : dernier contrôle présenté datant du 04/04/2023. Il date de moins d'un an ;
- 2 systèmes de climatisation chauffage (8,5 et 9,4 teq CO<sub>2</sub>) : derniers contrôles présentés datant du 31/03/2023. Ils datent de moins d'un an.

1 équipement a une périodicité de contrôle de 6 mois (charge supérieure à 50 teqCO<sub>2</sub>, pas de système permanent de détection de fuite) :

Système de climatisation/chauffage locaux sociaux et surface de vente (115,68 teqCO<sub>2</sub>) : le dernier contrôle datant du 31 mars 2023. Il date de plus de 6 mois, ceci constitue une non-conformité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délai :** 2 mois